

**RSE & durabilité* du projet d'entreprise,
mission stratégique du Conseil**
Nouvelles recommandations
de l'IFA



***Durabilité** : capacité d'une organisation à assurer sa pérennité en réponse aux enjeux sociaux, environnementaux et sociétaux qu'elle rencontre ; La durabilité qualifie la compatibilité de la dynamique de l'entreprise et de sa chaîne de valeur au regard du développement durable dans son contexte général planétaire.

janvier 2017

Sommaire

Préface	1
1. Le contexte économique et sociétal appelle des prises de responsabilités élargies de la part des entreprises	3
2. « Durabilité » et compétitivité vont désormais de pair	4
3. La Responsabilité Sociétale d'Entreprise élargie à la durabilité fait désormais pleinement partie de la responsabilité stratégique des administrateurs	5
4. La mission du Conseil pour assumer « une rse compétitive » : 7 axes de bonne gouvernance	8
5. Méthodes de travail recommandées par l'IFA pour une démarche de durabilité stratégique de l'entreprise, partie entière de la bonne gouvernance	9
6. Conclusion	11
7. Annexes	12

Le Club RSE

Président : Anne Marie Idrac

Membres :

Anne-France ARNOUX-SAUGNAC

Agnes BLAZY

Isabelle BUTIN

Isabelle de BAYSER

Marine de BAZELAIRE

Pascaline de DREUZY

Caroline de LA MARNIERRE

Didier de MENONVILLE

Anne de DANNE

Patrick d'HUMIERES

Véronique DISCOURS-BUHOT

Laurence DORS MEARY

Frédérique GAULARD

Philippe JOUBERT

Daniel LEBÈGUE

Agnès LEMARCHAND

Gérard LESEUL

Gilberte LOMBARD

Pascal MATHIEU

Antoine METZGER

Nicolas NAUDIN

Nicole NOTAT

Marie-Pierre PEILLON

Géraldine PLENIER

Florence PRIOURET

Florence RICHARD

Carine SALVY

Jean-Paul THONIER

Pascale THUMERELLE

Agnès TOURAINE

Marie-Ange VERDICKT

Dan VOGEL

© Copyright 2017 Institut Français des Administrateurs (IFA)

Tous droits réservés. Toute reproduction même partielle sous tout format est interdite sans l'autorisation de l'Institut Français des Administrateurs.

IFA-CDECORTIAT120116 Crédit photo : Fotolia - Impression HP

Préface

En 2014, déjà, l'IFA mettait la RSE¹ « au service de la stratégie et de la création de valeur », au-delà du respect formel des règles juridiquement applicables, notamment en matière de reporting.

Les transformations économiques, sociales, sociétales, politiques, qui s'accroissent partout dans le monde ont conduit le Club que je préside à approfondir encore davantage notre propos ; il est dans la droite ligne des impulsions données par la Présidente de l'IFA Agnès Touraine, mettant la bonne gouvernance au service de la compétitivité.

La RSE est au cœur des impulsions stratégiques dont les Conseils sont au premier chef responsables, et donc de cette bonne gouvernance.

Dans un contexte de mutations des marchés, et de profondes évolutions sociétales et technologiques, les administrateurs ont pour mission l'anticipation des enjeux de toutes sortes pouvant impacter l'entreprise, dans une vision à 360°. La durabilité des modèles d'affaires est au premier plan des responsabilités relevant des Conseils.

La RSE est synonyme de conduite durable des affaires, fondée sur l'ouverture des points de vue et la prise en considération de tous les aspects de la création de valeur.

La durabilité des modèles de développement résulte d'un tout, économique, social, environnemental, et de relations saines avec tous les partenaires – salariés, clients, fournisseurs, investisseurs, acteurs publics et privés externes – attentifs aux comportements des producteurs ...ce que l'on appelle les « parties prenantes », dans des écosystèmes évolutifs.

La RSE confère aux administrateurs le devoir de challenger le management sur ces sujets, et de s'assurer qu'ils sont pris en considération aux bons niveaux, selon les contextes particuliers à chaque entreprise, et dans des démarches de progrès.

De nombreux exemples dans des entreprises de toutes tailles montrent que des stratégies et des pratiques intégrées de développement améliorent les performances et la compétitivité.

¹ Définition de la RSE donnée par l'UE (2011): La RSE est une orientation du modèle économique qui réduit les impacts négatifs et augmente les impacts positifs – pour la société – élaborée avec les parties prenantes, à partir d'une transparence partagée, en vue d'offrir des biens et services de façon de plus en plus « durable » (voir aussi Iso 26000).

En outre, de plus en plus d'investisseurs s'intéressent aux données extra-financières dans leurs évaluations et tendent à valoriser des éléments correspondant à ce que recouvre généralement la politique RSE : de bonnes pratiques de gouvernance, des trajectoires mesurables de progrès environnemental, des relations sociales équilibrées, le respect des clients et des fournisseurs, la maîtrise de tous les risques et la saisie de toutes les opportunités d'innovation...

La RSE relève ainsi d'approches dynamiques et positives. Elle est le moteur de transformations bénéfiques qu'aucun Conseil ne peut plus sous-estimer.

Les outils que nous suggérons d'adapter à chaque contexte visent à donner une nouvelle ampleur aux missions de tous les administrateurs.

La RSE a pour objectif d'assurer la confiance de tous dans l'avenir de l'entreprise, responsabilité s'il en est de la gouvernance.

Anne-Marie Idrac
Présidente du Club RSE de l'IFA

1. Le contexte économique et sociétal appelle des prises de responsabilités élargies de la part des entreprises

La transformation des économies d'entreprise caractérise la période actuelle ; elle est à l'œuvre, partout dans le monde, et change profondément les modes de création de valeur :

- intégration digitale,
- prise en compte des nouvelles valeurs générationnelles,
- relation positive attendue aux territoires,
- recherche de « durabilité » des modèles économiques.

L'avènement de la RSE dans les années 2000, a constitué une première évolution des relations des entreprises avec la société civile et la prise en compte des risques systémiques et planétaires : réchauffement climatique, rareté des ressources naturelles, précarités sociales... A quoi s'ajoute une montée des enjeux de régulation concernant la santé, la fiscalité, la transparence, etc. (cf. carte des risques du World Economic forum).

Cette criticité croissante des pressions géophysiques et géopolitiques a conduit les entreprises à dépasser le registre défensif pour s'engager pleinement sur le terrain des solutions par l'innovation technologique et des offres créatives « planète compatibles ».

Cette évolution s'est fortement concrétisée en soutien à l'Accord de Paris sur le climat qui conduit désormais le secteur privé à inscrire son développement dans une trajectoire de décarbonation à horizon 2030 et de quasi-neutralité à horizon 2050, pour les secteurs qui le peuvent.

Les opportunités liées à ces enjeux de durabilité sont considérables pour les entreprises qui veulent répondre à « la demande non satisfaite » dans un monde dont la population aura doublé d'ici 2050.



LES DÉFIS COLLECTIFS JUSTIFIENT UNE IMPLICATION VOLONTARISTE DES ACTEURS ÉCONOMIQUES QUI VA AU-DELÀ DE LA CONFORMITÉ AUX COMPORTEMENTS DE RESPONSABILITÉ, FORMALISÉS PROGRESSIVEMENT DANS LES REFERENTIELS RSE (UNGC, OCDE, ISO 26000...). LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ELARGIE EST AINSI DEVENUE UNE QUESTION DE BONNE GOUVERNANCE DE L'ENTREPRISE ET DE SON RAPPORT POSITIF À LA SOCIÉTÉ DONT ELLE A AUSSI BESOIN POUR DÉVELOPPER SON PROJET.

2. « Durabilité » et compétitivité vont désormais de pair

- Cette prise de conscience de la solidarité entre le système économique et « le système planétaire », conséquence directe de la mondialisation des échanges, confère à la RSE une dimension dynamique, en termes de résultats et plus seulement d'engagements, qui est le suivi de la « durabilité » des modèles de création de valeur. Il s'agit d'aller au-delà de la gestion des risques, pour porter les mutations répondant aux enjeux contemporains, physiques, politiques, technologiques et humains qui caractérisent le monde, au nord et au sud.
- De nombreuses études économiques, internationales et françaises, ont démontré qu'il existe une corrélation positive entre les engagements et les pratiques RSE et la performance financière des entreprises, ce qui n'était pas prouvé jusqu'ici.
- Les classements internationaux des « meilleures entreprises » (cf. Harvard, Fortune) accordent désormais une place significative à la dimension extra-financière, en plus de la performance économique, située à hauteur de 20% dans les calculs.
- Une forte tendance s'affirme parallèlement dans la sphère financière qui privilégie les activités ayant des caractéristiques durables (gestion ESG, Green Bonds, finance verte) et privilégie les investissements les moins risqués (cf. fonds de long terme).
- A travers toutes ces tendances structurantes, les dynamiques d'entreprises sont devenues indissociables des écosystèmes, naturels et politiques, dans lesquels elles s'inscrivent. Les leaders en font même un élément de l'attractivité de leur marque.



LA MAÎTRISE DES RISQUES ISSUE DE LA RSE EST AINSI NOURRIE PAR LA CONSTRUCTION DE MODÈLES DURABLES INNOVANTS ET INVENTIFS.

C'EST POURQUOI LA VISION DE GOUVERNANCE QUI S'IMPOSE EST CELLE D'UN INTÉRÊT SOCIAL « À 360° », INTÉGRANT LES ACTIONNAIRES, CLIENTS, SALARIÉS, FOURNISSEURS, LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES PARTIES PRENANTES DIRECTES DE L'ENTREPRISE, POUR SOUTENIR UNE CRÉATION DE VALEUR DANS LAQUELLE CES PARTIES PRENANTES IDENTIFIÉES SONT PRISES EN COMPTE ET LEUR INTÉRÊT MIEUX ÉQUILIBRE DANS LA PRISE DE DÉCISION DES CONSEILS ET DU MANAGEMENT. LE TEMPS VIENDRA PROBABLEMENT OÙ CET ÉLARGISSEMENT DE L'OBJET SOCIAL SERA RECONNU JURIDIQUEMENT, DES LORS QUE BEAUCOUP D'ENTREPRISES LE VIVENT DÉJÀ DE CETTE FAÇON.

3. La Responsabilité Sociétale d'Entreprise élargie à la durabilité fait désormais pleinement partie de la responsabilité stratégique des administrateurs

L'IFA a promu dès sa création une vision éthique exigeante de la conduite des affaires (cf. annexes) ; il s'est prononcé clairement en 2014 sur l'importance qu'il fallait accorder à une responsabilité juridique et volontaire répondant aux problématiques de régulation des marchés après les crises environnementales, financières et de réputation survenues. Il réaffirme et amplifie cette recommandation à la lumière des évolutions fortes du contexte, depuis l'Accord de Paris et l'adoption des Objectifs du développement durable par les Nations Unies en 2015.

Aujourd'hui, il y a consensus au sein des Conseils pour considérer que leur rôle est de s'assurer que l'entreprise non seulement respecte la légalité, mais plus encore est bien engagée dans des démarches de « création de valeur durable », à travers son offre et son fonctionnement. De fait, l'approche de compliance, bien assumée, ne suffit plus à traiter la problématique de durabilité des modèles d'entreprise à moyen et long terme, pour nourrir une croissance qui s'assied désormais sur l'économie circulaire, l'économie collaborative, l'éco-conception et l'accessibilité des produits aux nouveaux usages et aux besoins de larges populations solvables ou pas encore.

Le rapport 2016 de l'AMF sur l'état de l'information extra-financière des entreprises observe la prise en compte de ce mouvement général dans les démarches et la gouvernance du CAC 40 et fait des recommandations nouvelles à ce sujet : « *L'AMF recommande que les sociétés donnent des indications précises sur la composition, les missions, et le bilan du comité traitant des questions sociales, sociétales et environnementales, ainsi que sur son articulation avec les autres comités. Par ailleurs, d'une manière plus générale, l'AMF recommande que les problématiques de développement durable et de responsabilité sociale et environnementale des sociétés soient inscrites à l'ordre du jour d'un ou plusieurs comités du Conseil (ou donnent lieu à la création d'un comité ad hoc) ou du Conseil lui-même, selon une fréquence déterminée par les sociétés.* »

3.1 Les administrateurs sont garants de la pertinence du reporting extra-financier et de sa conformité aux nouvelles règles

- Les entreprises françaises sont en train de faire évoluer leur information extra-financière dans l'esprit de la directive européenne de 2014 (NFR), en cours de transposition en droit français, qui sera applicable à partir des exercices 2017. Son intérêt est de se concentrer sur les enjeux les plus matériels pour que l'entreprise les relie à son modèle.
- Cette directive demande de décrire le modèle de création de valeur et d'identifier les thématiques RSE impactantes sur l'ensemble de la chaîne de valeur, dont les enjeux de légalité, de sécurité et santé, sur la vigilance quant au respect des droits humains et sociaux, environnementaux et sociétaux, concernant la lutte contre la corruption et l'apport positif aux territoires.
- Elle appelle ainsi l'entreprise et sa gouvernance à s'assurer de l'application effective des engagements pris et de décrire des résultats, sur tout son périmètre d'influence, de façon significative, en les éclairant de l'avis des parties prenantes.

3.2 Abordée avec une vision dynamique nouvelle, la RSE doit être recherchée dorénavant comme un avantage compétitif et une maximisation de la valeur globale de l'entreprise

- La « durabilité » du projet d'entreprise, qui se traduit dans le modèle économique, procède d'une cohérence stratégique d'ensemble, sociale, environnementale, sociétale, qui est l'approche 360° pratiquée largement dans le private equity. Elle doit engendrer une appréciation favorable de la « valeur globale » de l'entreprise par les marchés, mieux informés de ce fait, ce que reconnaissent de plus en plus d'investisseurs, surtout ceux attachés aux perspectives à moyen et long terme (cf. Larry Fink, CEO Blackrock).
- C'est tout l'intérêt de la démarche volontaire qui se fait jour en faveur du « rapport & reporting intégré » qui favorise la démonstration de cette valeur globale créée, en ne dissociant plus toutes les composantes financières et extra-financières du projet d'entreprise et de sa capacité à créer de la valeur pour l'entreprise (*output*) et la société (*outcomes*).
- Dans cet esprit, il est à noter que lors des Assemblées générales un questionnement croissant s'exprime de la part des actionnaires qui interpellent les administrateurs sur les enjeux extra-financiers et les controverses sociétales qui les préoccupent (cf. risques de réputation et réglementaires donnant lieu à des coûts très élevés).



LE CONSEIL EST AINSI APPELÉ À SE SAISIR DE LA MAÎTRISE DES ENJEUX DE RESPONSABILITÉ AU SENS LARGE, DE SON IMPACT SUR LA VALEUR GLOBALE FINANCIÈRE ET EXTRA-FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE, À PRENDRE ACTE DES AVIS DES PARTIES PRENANTES POUR APPRÉCIER LA DURABILITÉ RÉELLE DU PROJET ET À EN RENDRE COMPTE DANS SON INFORMATION PUBLIQUE.

Cette préoccupation peut s'organiser autour de 4 points précis :

- **Appréciation des évolutions externes susceptibles d'impacter la création de valeur** que l'entreprise doit anticiper (veille produits, usages, valeurs...).
- **Position concurrentielle de l'entreprise** sur ces questions au regard d'initiatives de marché pouvant être analysées.
- **Etat des stratégies de transformation en cours** et de leur conduite et efficacité dans tous les champs concernés.
- **Elaboration de « trajectoires de progrès » à moyen long terme** que l'entreprise doit partager avec ses parties prenantes (cf. sécurité, décarbonation, éco-conception, réduction des déchets, communautés d'engagements, etc..).

4. La mission du Conseil pour assumer « une rse compétitive » : 7 axes de bonne gouvernance

L'IFA recommande aux Conseils d'administration de prendre en compte les composantes suivantes de la bonne gouvernance responsable et durable de l'entreprise, à court à moyen terme :

- **Le Conseil prend la mesure exacte des enjeux de responsabilité et de durabilité** qui ont un impact matériel sur le projet d'entreprise ; il s'appuie pour cela sur la cartographie des risques élargies aux enjeux de durabilité pertinents.
- **Le Conseil exprime une vision stratégique générale sur la création de valeur durable** de l'entreprise et fixe des trajectoires de progrès des grandes évolutions à opérer en ce sens (réduction des externalités négatives au profit de positives)
- **Le Conseil indique au management la priorité des enjeux à traiter**, en fonction de la criticité des impacts, des attentes exprimées par les parties prenantes et de leur degré de maîtrise par l'entreprise, répondant aux engagements pris publiquement.
- **Le Conseil prend en compte la dimension RSE dans les grandes décisions**, s'agissant notamment d'investissements, de transformations, d'implantations et de choix managériaux.

- **Le Conseil promeut une stratégie de maîtrise de l’empreinte environnementale** dont la trajectoire de décarbonation en deçà des 2°C à 2030, visant la neutralité carbone possible.
- **Le Conseil valide les indicateurs RSE retenus dans les calculs de rémunération variable des dirigeants**, s’assure de leur pertinence, de leur équité et de leur transparence (cf. application de la recommandation Ifa d’explicitation des critères RSE pris en compte en sus des critères financiers).
- **Le Conseil rend compte de la stratégie de durabilité et de responsabilité de l’entreprise devant l’Assemblée générale** et fait de cette transparence des résultats un objectif en soi.

5. Méthodes de travail recommandées par l’IFA pour une démarche de durabilité stratégique de l’entreprise, partie entière de la bonne gouvernance

5.1 Le président du CA joue un rôle central dans la démarche de responsabilité, qu’il porte par son engagement public.

5.2 La RSE fait partie des critères de recrutement des administrateurs et de leur formation.

5.3 L’organisation du Conseil inclut ces enjeux de responsabilité et de durabilité, en formation plénière et dans ses travaux spécifiques à la fois, en veillant à la transversalité constante du sujet :

- **Le comité stratégique** est pertinent pour piloter la RSE en raison de sa compétence transverse et de sa vision à long terme.
- Dans d’autres cas, un (sous) **comité spécialisé** peut permettre une mise en valeur complémentaire des enjeux RSE, tout en veillant à la cohérence stratégique d’ensemble.

- Si certains administrateurs peuvent avoir une expertise particulière du sujet, il reste nécessaire que le Conseil bénéficie en ce domaine de **la compétence de tous ses membres**.
- Un *advisory board* (« **comité de durabilité** ») peut rapporter à la Gouvernance (Board et management) en vue d'éclairer les dirigeants sur les grandes attentes des parties prenantes.

5.4 Les travaux du Conseil doivent favoriser une appropriation régulière des enjeux RSE par les administrateurs, de plusieurs façons :

- **Inscription du sujet à l'ordre du jour des sessions stratégiques** du Conseil en plénière, concernant notamment le suivi des indicateurs RSE pertinents (KPI's de durabilité).
- **Audition d'experts indépendants**, dont les auditeurs, ainsi que de représentants de parties prenantes ou de membres du management concernés par les grands enjeux (RH, achats...).

5.5 Le Conseil s'assure de la cohérence des discours d'entreprise – commerciaux, affaires publiques, corporate – et des engagements pris en termes de durabilité. Il s'agit de veiller à la crédibilité de l'entreprise et à la confiance dans son projet.

La recherche de durabilité du projet d'entreprise, dans une logique d'avantage compétitif, c'est-à-dire son appropriation des grands enjeux systémiques du développement durable – formalisés dans les ODD des Nations Unies dont les Etats doivent veiller à l'application par le secteur privé et public - devient une composante à part entière de la bonne gouvernance du Conseil dans une triple perspective :

- Positionner le modèles d'entreprise dans une démarche **d'innovation sociétale pro-active** qui répond aux besoins nouveaux ou non satisfaits de la société.
- Participer de façon transparente et collaborative aux **démarches attendues par les parties prenantes** en visant des relations contractuelles créatrices de valeurs partagées.
- Structurer un **gain positif en retour**, fondé sur cette capacité à répondre aux enjeux collectifs en maîtrisant ses impacts pour bénéficier d'une attractivité financière, sociale, sociétale.

6. Conclusion

Enjeu de bonne gouvernance, de compétitivité mais aussi problématique géopolitique dans le contexte planétaire actuel, la recherche d'un projet d'entreprise durable au plus haut niveau de l'entreprise devient un sujet clé. Il s'agit pour les Conseils de passer d'une démarche de responsabilité attentive ou bienveillante à une démarche intégrée qui va au-delà du respect de la conformité pour produire une plus grande durabilité du modèle économique.

Ce contexte est aussi un défi exigeant pour le management des entreprises qui ne peut le relever que s'il bénéficie de l'impulsion et de l'appui complet du Conseil, de son Président et de ses administrateurs.

C'est pour ces raisons que l'IFA recommande aux Conseils de prendre la dimension nouvelle de ce défi, de s'en saisir de façon volontariste et contextualisée, pour en tirer une valeur globale et pérenne de l'entreprise, constitutive d'un véritable avantage compétitif et significatif. Il s'agit de lier le management à sa réussite, d'en rendre compte publiquement, afin de dégager un équilibre de satisfaction de ses parties prenantes.

C'est le gage d'une pérennité et d'une croissance durable du projet de chaque entreprise mais aussi de sécurisation d'une nouvelle croissance qui se cherche et s'invente et qui sera aussi ce que les dirigeants en feront pour transformer les risques du monde en opportunités de progrès collectifs.

[...] We are asking that every CEO lay out for shareholders each year a strategic framework for long-term value creation. Additionally, because boards have a critical role to play in strategic planning, we believe CEOs should explicitly affirm that their boards have reviewed those plans. [...] Over the long-term, environmental, social and governance (ESG) issues – ranging from climate change to diversity to board effectiveness – have real and quantifiable financial impacts. »

Larry D. Fink, CEO BlackRock, 2 février 2016,
letter to chief executives at S&P 500 companies and large European corporations.

7. Annexes

Publications de l'IFA sur les questions RSE et éthiques

www.ifa-asso.com

- 01 déc. 2014 - Rôle du Conseil en matière de gestion du risque de fraude (Note de synthèse de la commission Déontologie)
- 10 oct. 2014 - Gouvernance, Ressources Humaines et Performance
- 28 mars 2014 - La RSE au service de la stratégie de l'entreprise et de la création de valeur
- 28 mars 2014 - Recommandations de l'IFA sur le rôle des administrateurs en matière de RSE
- 18 oct. 2013 - Rôle du Conseil d'Administration en matière d'éthique (Note de synthèse de la commission Déontologie)
- 12 sept. 2007 - Les administrateurs de sociétés cotées et la RSE

Rapports de l'AMF sur l'information RSE des entreprises

www.amf-france.org

- Rapport AMF, novembre 2016
- Recommandation DOC-2013-18 Applicable au 5 novembre 2013
- Recommandation AMF n° 2010-13 Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale

Article 173 de la loi de transition énergétique et de croissance verte

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/17/DEVX1413992L/jo/article_173

La loi de Transition Énergétique et de croissance verte, à travers les articles 173-IV concernant les entreprises et l'article 173-VI concernant les investisseurs, demande de fournir des «informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le

changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités». Le décret d'application précise que le champ des informations attendues comprend» les postes significatifs d'émissions directes et indirectes, sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, c'est-à-dire comprenant l'amont et l'aval de son activité».

Voir aussi

- Task Force du Conseil de Stabilité Financière, recommandation décembre 2016

info@fsb-tcfd.org

En cohérence avec la loi française, la Task Force du Conseil de Stabilité Financière, présidée par Michael Bloomberg, crée à la demande du G20 dans la suite de la COP 21, en vue d'édicter des lignes directrices volontaires sur la transparence financière des entreprises en matière de climat, propose que les entreprises des pays du G20, tous secteurs d'activités confondus, publient, dans leur rapport financier, 11 éléments de transparence, selon quatre strates : gouvernance, stratégie, gestion des risques, indicateurs et objectifs.

Le reporting devra décrire l'approche par le Conseil d'administration des risques et opportunités liés au climat et le rôle du management dans l'appréhension et la gestion des risques et opportunités liés au climat. La task force recommande l'implication des organes de gouvernance (Conseil d'administration ou de surveillance, etc.) et du management dans l'identification des impacts, des risques et des opportunités générés

par le changement climatique.: à quelle fréquence ces acteurs sont-ils informés, quelle est l'organisation mise en place, qui est responsable de ce sujet, quelle place dans le pilotage de l'entreprise, au sein des budgets annuels, décisions d'investissement, plans d'action ?

La stratégie devra décrire les risques et opportunités liés au climat à court, moyen et long terme, soit l'impact de ces derniers sur le modèle économique, la stratégie, et la stratégie financière, ainsi que l'impact potentiel de différents scénarios climatiques, sur le modèle économique, la stratégie, et la stratégie financière.

La TCFD préconise l'analyse et la publication des scénarios économiques de l'entreprise liés aux scénarios climatiques tels que ceux du Giec : quels risques climatiques vont avoir un impact sur le modèle économique de l'entreprise à court, moyen et long terme, à combien sont évalués les coûts et les pertes, ainsi que la performance de l'entreprise

selon les scénarios. L'entreprise devra aussi examiner l'intérêt de publier ces informations par secteur et par zone géographique, en différenciant ses produits et services, chaîne de valeur, activités d'adaptation au climat, recherche et développement, et ses process. La gestion des risques devra décrire les processus pour identifier et appréhender les risques liés au climat, les processus pour gérer ces risques, comment les processus pour identifier, appréhender et gérer ces risques sont intégrés à la stratégie plus globale de gestion des risques. La task force propose d'identifier les risques physiques et non physiques liés au climat (réglementaire, technologique, économique, réputationnel) et comment l'entreprise les intègre à sa gestion plus globale des risques; s'adapte-t-elle, transfère-t-elle, accepte-t-elle, contrôle-t-elle ces risques ?. L'entreprise devra fournir des indicateurs et des objectifs pour appréhender les risques et les opportunités liés au climat en ligne avec la stratégie et la gestion des risques de l'entreprise, publier les scope

1 (émissions directes de l'activité en propre), scope 2 (émissions indirectes liées à la consommation d'énergie) et, si approprié, scope 3 (émissions indirectes sur la chaîne de valeur) des émissions de gaz à effet de serre, et les risques induits. Elle devra décrire les objectifs que s'est fixée l'entreprise pour piloter les risques, les opportunités et la performance liés au climat. En complément de la publication de leur empreinte carbone, la TCFD recommande la description par les entreprises de leur exposition et de leurs objectifs financiers en lien avec le pilotage de leur enjeu climatique. Au-delà du CO2, les entreprises sont appelées à s'exprimer sur l'eau, l'utilisation des terres, l'énergie, les déchets. La TCFD recommande la méthode GHG Protocol pour calculer les GES et invite l'entreprise à rendre public ses orientations, étant entendu que l'horizon de temps reste à la convenance de chaque entreprise,

- Forum pour l'investissement responsable - Article 173 : extension du domaine de la lutte contre le changement climatique (Septembre 2016)

<http://www.frenchsif.org/isr-esg/wp-content/uploads/Article-173-Cahier-FIR-23sept-interactif.pdf>

- AFG : Guide professionnel sur l'Article 173 Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte - Application aux sociétés de gestion de l'article 173 (Septembre 2016)

http://www.afg.asso.fr/index.php/fr/textes/doc_download/5271-

Directive européenne sur l'information extra-financière des entreprises (en cours de transposition)

DIRECTIVE 2014/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (2),

considérant ce qui suit:

(1)

Dans sa communication intitulée «L'Acte pour le marché unique — Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance — "Ensemble pour une nouvelle croissance"», adoptée le 13 avril 2011, la Commission constate la nécessité de porter la transparence de l'information sociale et environnementale fournie par les entreprises de tous les secteurs à un niveau élevé comparable dans tous les États membres. Ceci est pleinement cohérent avec la possibilité pour les États membres d'exiger, comme il convient, d'autres améliorations de la transparence en matière d'informations non financières

dans les entreprises, ce qui nécessite, par nature, un effort constant.

(2)

La nécessité d'améliorer la communication, par les entreprises, d'informations sociales et environnementales, en présentant une proposition législative dans ce domaine, a été réitérée dans la communication de la Commission intitulée «Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014», adoptée le 25 octobre 2011.

(3)

Dans ses résolutions du 6 février 2013 portant, respectivement, sur la «Responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable» et sur la «Responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive», le Parlement européen a reconnu l'importance, pour les entreprises, de communiquer des informations sur la durabilité, telles que des facteurs sociaux et environnementaux, afin de recenser les risques en matière de durabilité et d'accroître la confiance des investisseurs et des consommateurs. La communication d'informations non financières est en effet essentielle pour mener à bien la transition vers une économie mondiale durable, en associant la rentabilité à long terme à la justice sociale et à la protection de l'environnement. Dans ce contexte, la communication d'informations non financières contribue à l'évaluation, au suivi et à la gestion des performances des entreprises et de leurs incidences sur la société. Ainsi, le Parlement européen a demandé à la Commission de présenter une proposition législative sur la communication d'informations non financières par les entreprises qui offre une marge de manœuvre importante, afin de tenir compte de la nature multidimensionnelle de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et de la diversité des politiques de RSE mises en œuvre par les entreprises, associées à un

niveau suffisant de comparabilité afin de répondre aux besoins des investisseurs et des autres parties prenantes, ainsi que de la nécessité de fournir aux consommateurs un accès facile aux informations relatives à l'incidence des entreprises sur la société.

(4)

La coordination des dispositions nationales relatives à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises est importante pour les intérêts tant des entreprises que des actionnaires et des autres parties prenantes. Une coordination dans ces domaines est nécessaire, car la plupart de ces sociétés exercent leurs activités dans plus d'un État membre.

(5)

Il est également nécessaire d'établir un certain nombre d'exigences légales minimales en ce qui concerne la portée des informations qui devraient être mises par les entreprises à la disposition du public et des autorités dans l'ensemble de l'Union. Les entreprises relevant de la présente directive devraient donner une image complète et fidèle de leurs politiques, de leurs résultats et de leurs risques.

(6)

Afin de renforcer la cohérence et la comparabilité des informations non financières publiées dans l'ensemble de l'Union, certaines grandes entreprises devraient établir une déclaration non financière comprenant des informations relatives au moins aux questions d'environnement, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Cette déclaration devrait contenir une description des politiques, des résultats et des risques liés à ces questions et être incluse dans le rapport de gestion de l'entreprise concernée. La déclaration non financière devrait également inclure des informations sur les procédures de diligence raisonnée mises en œuvre par l'entreprise, ainsi que, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, en ce qui concerne sa chaîne d'approvisionnement

et de sous-traitance, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives existantes et potentielles. Les États membres devraient pouvoir exempter des entreprises relevant de la présente directive de l'obligation d'établir une déclaration non financière lorsqu'un rapport distinct correspondant au même exercice et couvrant le même contenu est fourni.

(7)

Lorsque les entreprises sont tenues d'établir une déclaration non financière, cette déclaration devrait comporter, s'agissant des questions environnementales, des renseignements sur les incidences actuelles et prévisibles des activités de l'entreprise sur l'environnement et, le cas échéant, sur la santé et la sécurité, sur l'utilisation d'énergie renouvelable et/ou non renouvelable, sur les émissions de gaz à effet de serre, sur l'utilisation de l'eau et sur la pollution de l'air. En ce qui concerne les questions sociales et de personnel, les informations fournies dans la déclaration peuvent porter sur les mesures prises pour garantir l'égalité hommes-femmes, la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les conditions de travail, le dialogue social, le respect du droit des travailleurs à être informés et consultés, le respect des droits syndicaux, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, le dialogue avec les communautés locales et/ou les mesures prises en vue de garantir la protection et le développement de ces communautés. Pour ce qui est des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption, la déclaration non financière pourrait inclure des informations sur la prévention des violations des droits de l'homme et/ou sur les instruments en vigueur pour lutter contre la corruption.

(8)

Les entreprises relevant de la présente directive devraient fournir des informations pertinentes en ce qui concerne les questions qui apparaissent comme étant le plus susceptibles de

conduire à la concrétisation des principaux risques d'incidences graves, de même que ceux qui se sont déjà concrétisés. L'importance de ces incidences devrait être évaluée à l'aune de leur ampleur et de leur gravité. Les risques d'incidences négatives peuvent découler des propres activités de l'entreprise ou peuvent être liés à ses activités et, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, à ses produits, à ses services et à ses relations d'affaires, y compris ses chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance. Ceci ne saurait entraîner de surcharge administrative inutile pour les petites et moyennes entreprises (PME).

(9)

Pour fournir ces informations, les grandes entreprises relevant de la présente directive peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, sur les cadres de l'Union, tels que le système de management environnemental et d'audit (EMAS), ou sur des cadres internationaux, tels que le pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations unies, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, la «Global Reporting Initiative» ou d'autres cadres internationaux reconnus.

(10)

Les États membres devraient veiller à ce que des dispositifs adéquats et efficaces soient en place pour garantir la publication d'informations non financières par les entreprises conformément à la présente directive. À cette fin, les États membres devraient s'assurer que des procédures nationales efficaces sont en place afin de garantir le respect des obligations prévues par la présente directive, et que ces

procédures sont mises à la disposition de toutes les personnes et entités juridiques ayant un intérêt légitime, conformément au droit national, à veiller au respect des dispositions de la présente directive.

(11)

Le paragraphe 47 du document final de la conférence des Nations unies «Rio+20», intitulé «L'avenir que nous voulons», reconnaît l'importance de la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités et encourage les entreprises à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la durabilité de leurs activités. Il encourage également le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes concernées à élaborer, avec l'appui du système des Nations unies s'il y a lieu, des modèles de meilleures pratiques et à faciliter les actions en vue de l'intégration des informations financières et non financières, en faisant fond sur les enseignements tirés des cadres existants.

(12)

L'accès des investisseurs aux informations non financières constitue une étape vers la réalisation de l'objectif intermédiaire de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources consistant à mettre en place, d'ici à 2020, des mesures d'incitation par le marché et les politiques qui récompensent les entreprises qui investissent dans une utilisation efficace des ressources.

(13)

Dans ses conclusions des 24 et 25 mars 2011, le Conseil européen a demandé que les contraintes réglementaires globales, en particulier celles qui pèsent sur les PME, soient réduites tant au niveau européen qu'au niveau national, et a proposé des mesures destinées à renforcer la productivité, tandis que la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive vise à améliorer l'environnement des PME et à promouvoir leur internationalisation. Ainsi,

conformément au principe «priorité aux PME», les nouvelles exigences en matière de publicité ne devraient s'appliquer qu'à certaines grandes entreprises et à certains groupes.

(14)

Le champ d'application de ces exigences de publication d'informations non financières devrait être défini en fonction du nombre moyen de salariés, du total du bilan et du chiffre d'affaires net. Les PME devraient être exemptées d'exigences supplémentaires, et l'obligation de publier une déclaration non financière ne devrait s'appliquer qu'aux grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public et aux entités d'intérêt public qui sont les entreprises mères d'un grand groupe, et qui emploient en moyenne, dans chaque cas, plus de 500 salariés, dans le cas d'un groupe sur une base consolidée. Ceci ne devrait pas empêcher les États membres d'exiger la publication d'informations non financières des entreprises et des groupes autres que les entreprises qui relèvent de la présente directive.

(15)

Nombre d'entreprises qui relèvent du champ d'application de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (3) font partie de groupes d'entreprises. Les rapports consolidés de gestion devraient être établis de manière à ce que les informations concernant de tels groupes d'entreprises puissent être transmises à des membres et à des tiers. Il y a dès lors lieu de coordonner les législations nationales sur les rapports consolidés de gestion pour réaliser les objectifs de comparabilité et de cohérence des informations que les entreprises devraient publier au sein de l'Union.

(16)

Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit devraient uniquement vérifier que la déclaration non financière ou le rapport distinct a été fourni. En outre, les États membres devraient pouvoir exiger que les informations figurant dans la déclaration non financière ou dans

le rapport distinct soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant.

(17)

Afin de faciliter la publication d'informations non financières par les entreprises, la Commission devrait élaborer des lignes directrices non contraignantes, y compris des indicateurs clés généraux et sectoriels de performance de nature non financière. La Commission devrait tenir compte des meilleures pratiques actuelles, des évolutions internationales et des résultats d'autres initiatives de l'Union en la matière. Elle devrait procéder à des consultations appropriées, y compris auprès des parties prenantes concernées. Lorsqu'elle aborde les aspects environnementaux, la Commission devrait s'intéresser, pour le moins, à l'usage des terres et de l'eau, aux émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à l'utilisation des matières.

(18)

La diversité des compétences et des points de vue des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des entreprises facilite une bonne compréhension de l'organisation des entreprises et des affaires de l'entreprise concernée. Elle permet aux membres de ces organes d'exercer une critique constructive des décisions de la direction et d'être plus ouverts aux idées innovantes, battant ainsi en brèche le phénomène de la «pensée de groupe», caractérisé par la similitude des points de vue. Elle contribue ainsi à une surveillance efficace de la gestion et à une bonne gouvernance de l'entreprise. Il importe, dès lors, d'améliorer la transparence en ce qui concerne la politique de diversité qui est appliquée. Le marché serait ainsi informé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, ce qui inciterait indirectement les entreprises à accroître la diversité au sein de leurs organes décisionnels.

(19)

Seules certaines grandes entreprises devraient être tenues de publier des informations sur les politiques de diversité en rapport avec les organes d'administration, de gestion et de surveillance au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles. La publication des informations sur la politique de diversité devrait faire partie de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue par l'article 20 de la directive 2013/34/UE. Si aucune politique de diversité n'est appliquée, il ne saurait y avoir d'obligation d'en instaurer une, mais la déclaration sur le gouvernement d'entreprise devrait inclure une explication claire des raisons pour lesquelles il en est ainsi.

(20)

Des initiatives ont été constatées au niveau de l'Union, dont la publication d'informations pays par pays pour plusieurs secteurs, ainsi que les références faites par le Conseil européen, dans ses conclusions du 22 mai 2013 et des 19 et 20 décembre 2013, à la publication d'informations pays par pays par les grandes entreprises et les groupes, des dispositions similaires dans la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (4), et les efforts internationaux déployés pour améliorer la transparence dans la communication d'informations financières. Dans le cadre du G8 et du G20, l'OCDE a été priée d'élaborer un modèle normalisé de communication d'informations à l'intention des entreprises multinationales leur permettant de déclarer aux autorités fiscales le lieu où elles réalisent leurs bénéfices et payent leurs impôts dans le monde entier. Des évolutions de ce type complètent les propositions contenues dans la présente directive et constituent des mesures appropriées, eu égard à leurs objectifs respectifs.

(21)

Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer la pertinence, la cohérence et la comparabilité des

informations publiées par certaines grandes entreprises et certains groupes dans l'ensemble de l'Union, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(22)

La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris la liberté d'entreprise, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel. La présente directive doit être transposée conformément à ces droits et principes.

(23)

Il y a donc lieu de modifier la directive 2013/34/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/34/UE

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Déclaration non financière

1. Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales,

aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise;
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en vertu du droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste

et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Lorsque les États membres exigent la publication des informations visées au premier alinéa, ils prévoient que les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et, dans une telle hypothèse, les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

2. Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 1 sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa.

3. Une entreprise qui est une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 1 si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et au présent article.

4. Lorsqu'une entreprise établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe 1, les États membres peuvent exempter ladite entreprise de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe 1 pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 30; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux entreprises qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du

présent paragraphe.

5. Les États membres veillent à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe 1 ou le rapport distinct visé au paragraphe 4 a été fourni(e).

6. Les États membres peuvent exiger que les informations figurant dans la déclaration non financière visée au paragraphe 1 ou dans le rapport distinct visé au paragraphe 4 soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant.»

2) L'article 20 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit émet un avis conformément à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1, points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies.»

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres peuvent exempter les entreprises visées au paragraphe 1 qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive

2004/39/CE de l'application du paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE.»

d) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Nonobstant l'article 40, le paragraphe 1, point g), ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises.»

3) L'article suivant est inséré:

«Article 29 bis : Déclaration non financière consolidée

1. Les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

a) une brève description du modèle commercial du groupe;

b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;

c) les résultats de ces politiques;

d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière

dont le groupe gère ces risques;

e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Lorsque les États membres exigent la publication des informations visées au premier alinéa, ils prévoient que l'entreprise mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et, dans une telle hypothèse, l'entreprise mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.

2. Une entreprise mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 1 est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 29.

3. Une entreprise mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 1 si cette entreprise mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et au présent article.

4. Lorsqu'une entreprise mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe 1, les États membres peuvent exempter cette entreprise mère de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe 1 pour autant que ce rapport distinct:

a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 30; ou

b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux entreprises mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

5. Les États membres veillent à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 1 ou le rapport distinct visé au paragraphe 4 a été fourni(e).

6. Les États membres peuvent exiger que les informations figurant dans la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 1 ou dans le rapport distinct visé au paragraphe 4 soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant.»

4) À l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres s'assurent que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, ont la responsabilité collective de veiller à ce que:

a) les états financiers annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport visé à l'article 19 bis, paragraphe 4; et

b) les états financiers consolidés, les rapports consolidés de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, ainsi que le rapport visé à l'article 29 bis, paragraphe 4, soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente directive et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002.»

5) À l'article 34, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Le présent article ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 19 bis, paragraphe 1, ni à la déclaration non financière consolidée visée à l'article 29 bis, paragraphe 1, ni aux rapports distincts visés aux articles 19 bis, paragraphe 4, et 29 bis, paragraphe 4.»

6) À l'article 48, l'alinéa suivant est inséré avant le dernier alinéa:

«Le rapport examine également, compte tenu des évolutions au sein de l'OCDE et des résultats des initiatives européennes connexes, la possibilité d'instaurer l'obligation, pour les grandes entreprises, d'élaborer tous les ans un rapport pays par pays pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lesquels elles exercent leurs activités, qui contienne des informations relatives, à tout le moins, aux bénéfices

dégagés, aux impôts payés sur les bénéfices et aux aides publiques perçues.»

Article 2 : Orientations concernant la communication d'informations

La Commission élabore des lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières, y compris des indicateurs clés de performance de nature non financière, à caractère général et sectoriel, en vue de faciliter une publication appropriée, utile et comparable des informations non financières par les entreprises. Ce faisant, la Commission consulte les parties prenantes concernées.

La Commission publie les lignes directrices au plus tard le 6 décembre 2016.

Article 3 : Réexamen

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, y compris, entre autres aspects, sur son champ d'application, en particulier pour ce qui est des grandes entreprises non cotées, son efficacité ainsi que l'étendue des orientations fournies et des méthodes disponibles. Le rapport est publié au plus tard le 6 décembre 2018 et est assorti, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 4 : Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 6 décembre 2016. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres prévoient que les dispositions visées au premier alinéa doivent s'appliquer à toutes les entreprises relevant du champ d'application de l'article 1er à compter de l'exercice débutant le 1er janvier 2017 ou dans le courant de l'année 2017.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une

référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 6 : Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) JO C 327 du 12.11.2013, p. 47.

(2) Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 29 septembre 2014.

(3) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(4) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

L'Institut Français des Administrateurs (IFA) est l'association des administrateurs en France, avec près de 4000 membres exerçant leurs fonctions dans des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs.

L'IFA a pour missions d'informer sur les sujets de gouvernance, de professionnaliser les membres de son réseau, d'organiser le partage d'expériences, de contribuer au débat public et de l'influencer sur les avantages d'une gouvernance au service de la compétitivité des entreprises.

L'IFA associe à ses actions tous ceux qui de part leurs activités contribuent au développement des bonnes pratiques de gouvernance.

L'IFA est présent sur l'ensemble du territoire français avec 8 délégations régionales à Paris, Lille, Strasbourg/Nancy/Metz, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux et Nantes.



Informer



Partager



Former

GOVERNANCE ET COMPÉTITIVITÉ

IFA

Institut Français des Administrateurs

11 bis rue de Portalis

75008 PARIS

www.ifa-asso.com